



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-123

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

- 86-2020-10-01-006 - AP 2020 DDT SEB 361 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 4
- 86-2020-10-01-007 - AP 2020 DDT SEB 365 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 9
- 86-2020-10-01-008 - AP 2020 DDT SEB 367 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (5 pages) Page 15
- 86-2020-09-28-005 - Arrêté n° 2020/DDT/360 en date du 28 septembre 2020 portant mise en demeure à Monsieur COLIN Jacques demeurant Nervarand 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE, de se mettre en conformité avec la réglementation relative à la détention d'animaux d'espèces non domestique et la réglementation relative aux élevages détenant des sangliers (4 pages) Page 21
- 86-2020-09-29-001 - Arrêté n°2020-DDT-368 en date du 30 septembre 2020 portant création du Comité local de cohésion territoriale de la Vienne (2 pages) Page 26
- 86-2020-09-25-008 - Consolidation de berges et modification du profil de la rivière la vienne au lieu dit la vergne commune de Valdivienne. (4 pages) Page 29
- 86-2020-09-14-005 - Vidange du plan d'eau n° 585 Etang Callot commune de Sillars (2 pages) Page 34

## DRFIP

- 86-2020-10-01-002 - Délégation de signature SIE de CHATELLERAULT (2 pages) Page 37

## PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2020-09-25-007 - Arrêté candidature\_élec partielle\_Marigny chemereau (1 page) Page 40
- 86-2020-10-29-001 - arrêté CC-86/2020-003M1 du 29 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° CC-86/2020-003 du 16 avril 2019 portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL pour établir les certificats de conformité (2 pages) Page 42
- 86-2020-10-01-003 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-462 du 1er octobre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulance ISLOISE (2 pages) Page 45
- 86-2020-09-29-002 - Arrêté n°2020-DCL-BER-457 en date du 29 septembre 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne (6 pages) Page 48
- 86-2020-09-30-006 - Arrêté n°2020-SIDPC-202 portant agrément à l'AFPA (Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP - Agrément 86-13 (2 pages) Page 55

86-2020-10-01-001 - DÉCISION N°20-362 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
à Mme Rolande CHAUVET (2 pages)

Page 58

**UT DIRECCTE**

86-2020-10-02-002 - Refus de déclaration CORBINEAU Mathieu (2 pages)

Page 61

86-2020-10-02-001 - Refus de déclaration Maxence MONDO (2 pages)

Page 64

Direction départementale des territoires

86-2020-10-01-006

AP 2020 DDT SEB 361

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



**Arrêté n° 2020\_DDT\_SEB\_361 en date du 1er octobre 2020**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°84 en date du 1er avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

**Considérant** le niveau seuil d'alerte d'été établi à 1,10 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°84 sus-visé ;

**Considérant** que les niveaux hydrométriques mesurés à l'indicateur de Pouançay sont supérieurs à 1,10 m<sup>3</sup>/s depuis le 22 septembre 2020 et justifient la levée de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1er avril 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2020\_DDT\_SEB\_299 en date du 26 août 2020 réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

## ARTICLE 2 :

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay		Levée des mesures de restrictions à compter du 05 octobre 2020, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay		Levée des mesures de restrictions à compter du 05 octobre 2020, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Coupure	Prélèvements interdits à compter du vendredi 28 août 2020, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 1		Pas de restriction

## ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

## ARTICLE 4 :

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

## ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 1er avril précité.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

#### **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

  
Eric SIGALAS

## ARRETE N°2020\_DDT\_SEB\_N° 361

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe :**

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY	AMBERRE	MAISONNEUVE
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE	ARCAY	MASSOGNES
ARCAY	MAZEUIL	VOUZAILLES	BASSES	MAZEUIL
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS LES	BOURNAND	MESSEME
BERRIE	MONTS-SUR-	JUMEAUX (79)	CHERVES	MONCONTOUR
BOURNAND	GUESNES	BILAZAIS (79)	CHOUPPES	SAINT-JEAN-DE-
CHALAIS	MORTON	BORCQ SUR	CUHON	SAUVES
CHERVES	MOUTERRE-SILLY	AIRVAULT (79)	CURCAY-SUR-	SAIRES
CHOUPPES	OUZILLY-	BRIE (79)	DIVE	SAMMARCOLLES
CRAON	VIGNOLLES	DOUX (79)	GUESNES	VERRUE
CURCAY-SUR-	POUANÇAY	MARNES (79)	LES TROIS-	VEZIERES
DIVE	RANTON	OIRON (79)	MOUTIERS	VOUZAILLES
DERCE	RASLAY	ST JOUIN DE	LOUDUN	
GLENOUZE	ROIFFE	MARNES (79)		
GUESNES	SAINT JEAN DE	THENEZAY (79)		
LA CHAUSSEE	SAUVES	TOURTENAY (79)		
LA GRIMAUDIERE	SAINT-LEGER-DE-	ANTOIGNE (49)		
LA ROCHE-	MONTBRILLAIS	BREZE (49)		
RIGAULT	SAINT-CLAIR	EPIEDS (49)		
LES TROIS-	SAINT-LAON	MONTREUIL-		
MOUTIERS	SAIRES	BELLAY (49)		
LOUDUN	SAIX			
MAISONNEUVE				



Direction départementale des territoires

86-2020-10-01-007

AP 2020 DDT SEB 365

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne.



**Arrêté n°DDT\_SEB\_365 en date du 01 octobre 2020**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN RIVIÈRE ET EN  
NAPPE DANS L'ENSEMBLE DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE L'ANGLIN, DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté départemental 2020\_DDT\_n° 86 en date du 1er avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2020** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne ;

**Considérant** le débit seuil d'alerte d'été établi à 4,20 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe, dans l'arrêté départemental sus-visé en date du 1er avril 2020 ;

**Considérant** que les débits mesurés sont supérieurs à 4,20 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe depuis le 21 septembre 2020 et justifient la levée de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau en rivière effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 1er avril 2020,

**Considérant** que les nappes ne bénéficient pas du soutien d'étiage du lac de Saint Pardoux, que le piézomètre de Montmorillon présente un niveau constant depuis fin août 2020, justifient le maintien des mesures de limitations temporaires pour les prélèvements en nappe ;

**Considérant** le débit seuil d'alerte d'été établi à 3,75 m<sup>3</sup>/s à la station de Montmorillon, dans l'arrêté départemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** que les débits mesurés sont supérieurs à 3,75 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Montmorillon depuis le 23 septembre 2020 et justifient la levée de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2020\_DDT\_SEB\_307 en date du 2 septembre 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne, est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Mesures à respecter	
Angles sur l'Anglin	Prélèvements à usage agricole en rivière et en nappe	Les prélèvements d'eau sont réduits de 50 % de leur volume hebdomadaire (VHR-50%) à partir du lundi 20 juillet 2020– 8 h
Montmorillon	<b>Prélèvements à usage agricole en rivière</b>	<b>Pas de mesure de restriction à compter du 5 octobre 2020</b>
Vicq-sur-Gartempe	Prélèvements à usage agricole en en nappe	Les prélèvements d'eau sont réduits de 30 % de leur volume hebdomadaire (VHR-30%) à partir du lundi 07 septembre 2020– 8 h
Vicq-sur-Gartempe	<b>Prélèvements à usage agricole en rivière</b>	<b>Pas de mesure de restriction à compter du 5 octobre 2020</b>

### ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

### ARTICLE 4 :

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

#### **ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2020 précité.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

#### **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires



Eric SIGALAS

**ANNEXE N°1**  
**ARRETE 2020\_DDT\_SEB\_N°365**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :**

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	REMY	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LA TRIMOUILLE	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	LIGLET	JOUHET	SAINT PIERRE DE
CHANTRE	NALLIERS	LA BUSSIERE	MAILLE
COULONGES LES	SAINT LEOMER	LA ROCHE POSAY	SAINT SAVIN
HEROLLES	SAINT PIERRE DE	LATHUS SAINT REMY	SAINT GERMAIN
HAIMS	MAILLE	LEIGNES SUR	SAULGE
JOURNET	THOLLET	FONTAINE	VICQ SUR
	VILLEMORT	LIGLET	GARTEMPE
		MONTMORILLON	VILLEMORT

Direction départementale des territoires

86-2020-10-01-008

AP 2020 DDT SEB 367

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en  
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la  
Vienne dans le département de la Vienne



**Arrêté n°2020\_DDT\_SEB\_367 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°85 en date du 01/04/2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

**Considérant** le débit d'alerte d'été établi à 0,12m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Châtelleraut sur la rivière «Vienne», dans l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°85 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés sont supérieurs à 0,12 m<sup>3</sup>/s depuis le 23/09/2020 à la station hydrométrique de Châtelleraut et justifient la levée des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 01/04/2020 ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) permettent d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 -**

L'arrêté N° 2020\_DDT\_SEB\_298 en date du 27 août 2020 réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne est abrogé.



ARTICLE 2 -

Les dispositions de restriction pour le bassin de la Vienne sont les suivantes **pour les prélèvements à usage agricole** :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut		<b>PAS DE MESURE à compter du lundi 5 octobre 2020 - 8h</b>
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	COUPURE	Interdiction des prélèvements d'eau à compter du vendredi 28 août 2020 - 8h
<b>Autres sous-bassins de la Vienne</b>		Ingrandes		PAS DE MESURE
		Lussac-les-Châteaux		PAS DE MESURE
		Nouâtre		PAS DE MESURE

ARTICLE 3 -

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

#### ARTICLE 4 -

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

#### ARTICLE 5 -

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 01/04/2020 précité.

#### ARTICLE 6 -

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

#### ARTICLE 7 -

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### ARTICLE 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9 -

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### ARTICLE 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires



Eric SIGALAS

## ARRÊTE 2020\_DDT\_SEB\_N° 367

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon : Indicateur de Châtelleraut

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE LES BOIS
BONNEUIL MATOURS	MONTHOIRON
CENON SUR VIENNE	PAIZAY LE SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE SAINT SAUVEUR
	VOUNEUIL SUR VIENNE

Sous-bassin de l'Envigne : Indicateur de Thuré

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE CLAIRVEAUX
JAUNAY MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MARIGNY-BRIZAY	SAINT MARTIN LA PALLU
MIREBEAU	

Direction départementale des territoires

86-2020-09-28-005

Arrêté n° 2020/DDT/360 en date du 28 septembre 2020  
portant mise en demeure à Monsieur COLIN Jacques  
demeurant Nerverand 86160 SAINT MAURICE LA  
CLOUERE, de se mettre en conformité avec la  
réglementation relative à la détention d'animaux d'espèces  
non domestique et la réglementation relative aux élevages  
détenant des sangliers



**Arrêté n° 2020/DDT/360 en date du 28 septembre 2020**

Portant mise en demeure à Monsieur COLIN Jacques demeurant Nerverand 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, de se mettre en conformité avec la réglementation relative à la détention d'animaux d'espèces non domestique et la réglementation relative aux élevages détenant des sangliers

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 11 relatifs aux contrôles administratifs ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.413-1 à 5 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles R.413-24 à 51 relatifs aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** le Code Rural, notamment les articles L.214-3, L.223-4, L.232-1, L.234-1, L.653-7, R.212-40, R.214-17 et D.212-34 à D.212-38 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage des sangliers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou catégorie B ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestique ;

**Vu** le courrier de Monsieur COLIN Jacques, domicilié « Nerverand » 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, en date 15 janvier 2013, indiquant ne plus avoir de sanglier au sein de son élevage depuis le 27 mars 2009 ;

**Vu** le courrier en date du 17 janvier 2013, adressé à Monsieur COLIN Jacques domicilié « Nerverand » 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, actant la cessation d'activité et déclarant la fermeture de l'élevage de sangliers n° 86-327 à la date du 27 mars 2009 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif relatif au contrôle effectué le 8 septembre 2020, transmis à Monsieur Jacques COLIN par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 septembre 2020 ;

**Vu** le contradictoire réalisé le 11 septembre 2020 auprès de M. COLIN Jacques, pour recueillir ses observations orales ou écrites ;

**Considérant** que le contrôle administratif inopiné effectué le 8 septembre 2020 au sein de l'établissement d'élevage de Monsieur Jacques COLIN, officiellement fermé depuis le 27 mars 2009, a permis de constater que la présence et l'entretien de sangliers à l'intérieur de la structure ;

**Considérant** que Monsieur COLIN Jacques n'a apporté aucune observation, ni réponse aux manquements administratifs relevés dans le rapport du 11 septembre 2020 ;

**Considérant** qu'il y a urgence à régulariser cette situation, notamment au regard du cadre sanitaire lié à la maladie de la Peste Porcine Africaine ;

**Considérant** que la détention d'animaux d'espèces non domestique (sanglier) doit satisfaire aux exigences réglementaires prévues dans l'arrêté du 8 octobre 2018 ;

**Considérant** que des mesures administratives peuvent être prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L.413-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément à l'article R.413-28, l'ouverture d'un établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

**Considérant** que lorsqu'un établissement est exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration prévues à l'article R.413-28, le préfet met l'exploitant en demeure, pour régulariser sa situation, de déposer, dans un délai déterminé, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jacques COLIN, demeurant « Nerverand » 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, est mis en demeure de mettre en œuvre dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'une des mesures suivantes :

- Déposer un dossier de demande d'ouverture d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (sanglier).
- Déposer une déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques, si la détention ne concerne qu'un seul sanglier.
- Notifier à l'autorité compétente, son intention de ne pas procéder à la régularisation de l'élevage.

ARTICLE 2 - Dans le cas où il ne serait pas répondu à l'obligation prévue à l'article 1, dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au I de l'article L.171-7 du code de l'environnement, notamment :

- Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures .

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jacques COLIN

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

**Catherine AUPERT**





Direction départementale des territoires

86-2020-09-29-001

Arrêté n°2020-DDT-368 en date du 30 septembre 2020  
portant création du Comité local de cohésion territoriale de  
la Vienne



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n° 2020.DDT. 368 en date du 30 SEP. 2020**  
portant création du Comité local de cohésion territoriale de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** l'article R.1232-10 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2020-DDT-304 en date du 31 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - Il est créé un Comité local de cohésion territoriale de la Vienne, présidé par la Préfète de la Vienne ou son représentant et co-animé avec le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant.

ARTICLE 3 - La composition du Comité est la suivante :

Au titre des représentants des services de l'État :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Le sous-préfet de Châtellerauld,
- Le sous-préfet de Montmorillon,
- Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,
- Le chef de l'unité bi-départementale Vienne-Charente de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La directrice de l'unité départementale de la Vienne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- La directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Au titre des représentants des collectivités :

- Le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental de la Vienne ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Loudunais ou son représentant,

DDT - 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - [www.vienne.gouv.fr/](http://www.vienne.gouv.fr/)

- Le président de la Communauté de communes du Haut Poitou ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes des Vallées du Clain ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes Vienne et Gartempe ou son représentant,
- Le président de la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ou son représentant,
- La présidente de la Communauté urbaine de Grand Poitiers ou son représentant,
- Le président de l'Association des maires de la Vienne ou son représentant,
- La députée de la 1ère circonscription de la Vienne,
- Le député de la 2ème circonscription de la Vienne,
- Le député de la 3ème circonscription de la Vienne,
- Le député de la 4ème circonscription de la Vienne,
- Les sénateurs de la Vienne,
- La maire de Poitiers ou son représentant,
- Le maire de Châtelleraut ou son représentant,
- Le maire de Montmorillon ou son représentant.

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne,
- La présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne,
- Le président de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant,
- Le directeur territorial du CEREMA ou son représentant,
- Le directeur délégué de la Banque des territoires de la Vienne,
- Le représentant départemental de l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant départemental d'Action Logement dans la Vienne,
- Le directeur de l'Agence des Territoires de la Vienne ou son représentant,
- Le directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vienne (CAUE) ou son représentant.

ARTICLE 4 - Le comité local de cohésion territoriale de la Vienne se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 5 - Un comité technique de cohésion territoriale de la Vienne est créé et sera l'instance opérationnelle. Il sera composé des Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales et de représentants de l'Etat. Il se réunira en fonction des besoins et des projets.

ARTICLE 6 - Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La préfète



Chantal CASTELNOT

Direction départementale des territoires

86-2020-09-25-008

Consolidation de berges et modification du profil de la  
rivière la vienne au lieu dit la vergne commune de  
Valdivienne.



**Arrêté n°2020/DDT/SEB/ 354 en date du 25 septembre 2025**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la consolidation des berges par enrochements et la modification du profil de la rivière Vienne commune de VALDIVIENNE pour le bénéfice de Madame DUMAS Evelyne.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**VU** la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 18 septembre 2020 sous le n°86-2020-00100, présenté par Madame DUMAS Evelyne et relatif à la consolidation des berges et la modification du profil de la rivière de la Vienne au lieu-dit « La Vergne » commune de VALDIVIENNE ;

**Considérant** que ces travaux de consolidation de berges par la mise en œuvre d'enrochements en rive droite de la rivière de la Vienne sont réalisés afin de limiter l'érosion progressive qui est constatée sur ce tronçon depuis plusieurs années.

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Vienne à proximité du site de la mise en place des enrochements, afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 Objet de la déclaration

La déclarante, Mme DUMAS Evelyne, ci-après désigné la pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

### Titre II : DISPOSITIONS

#### Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la consolidation des berges par enrochement et la modification du profil de la rivière Vienne sur 22 mètres linéaire afin d'éviter l'accentuation de l'érosion en rive gauche au niveau du lieu dit « La vergne ». Dans ce cadre, la pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux** ;
- l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- les blocs ne seront pas joints, des intercistes devront être laissés afin de créer des habitats et des caches pour la faune piscicole ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande, en particulier la mise en place d'un petit ponton de 1,2 m ;
- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité immédiate des berges** ;

- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides et les berges adjacentes ;
- **les eaux de lavage des engins ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ;**
- **les mesures nécessaires seront prises pour ne pas provoquer d'impact à l'aval, notamment ne pas produire de colmatage ;**
- **en cas d'écoulement, des dispositifs de traitement des eaux ou des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les fines et les matières en suspension (MES) ;**
- **isoler le chantier** et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**
- le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.**

### **Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 Contrôle et réception des travaux**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 6 Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALDIVIENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.



## Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le maire de la commune de VALDIVIENNE,  
Le chef départemental de l' Office français de la Biodiversité de la Vienne,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
La Responsable du Service Eau et  
Biodiversité

  
Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-09-14-005

Vidange du plan d'eau n° 585 Etang Callot commune de  
Sillars

*Vidange PE*



**Arrêté n°2020/DDT/SEB/349 en date du 14 septembre 2020**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°585 "étang Calot" sur la commune de SILLARS

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 septembre 2020, présenté par Madame LEJEUNE Dominique, enregistré sous le n° 86-2020-00097 et relatif à la vidange du plan d'eau n°585 "étang Calot" ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office Française de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 - Espèces indésirables**

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crapaud, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation préalable.

### **ARTICLE 4 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sillars, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

DRFIP

86-2020-10-01-002

Délégation de signature SIE de CHATELLERAULT

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

---

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Châtelleraut

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme AUGÉ Florence, inspectrice**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtelleraut, et à **M. BRACONNIER Yannick, inspecteur**, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtelleraut, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 50 000 € par demande et, en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUGE Florence	Inspectrice	30 000 €	30 000 €	6 mois	30 000 €
BRACONNIER Yannick	Inspecteur	30 000 €	30 000 €	6 mois	30 000 €
BRICHE Cathy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
BOYER Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
CHALOT Jacky	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
CROCHU Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
DEBIARD Anne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
GUILLOT Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
HANS Thibaut	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
MATHIEU Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
PEYRIGA Ludovic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
RODRIGUES David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
SAUVAGE Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
SCHMITT Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
VAULT Charlotte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
BARRAUD Gaëlle	Agente	1 500 €	500 €	-	-
CALLIER Christine	Agente	1 500 €	500 €	-	-
DANYS Audrey	Agente	1 500 €	500 €	-	-
OULD-YAHOUI Yoan	Agent	1 500 €	500 €	-	-

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Châtelleraut, le 1 octobre 2020

Le comptable, responsable du SIE de Châtelleraut

**M. Christophe PELTIER**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-25-007

Arrêté candidature\_élec partielle\_Marigny chemereau



**Arrêté n° 2020-DCL/BER- 450 en date du 25 septembre 2020**

Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Marigny-Chemereau les dimanches 11 et 18 octobre 2020 pour l'élection d'1 conseiller municipal

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DCL/BER-401 en date du 24 août 2020 fixant le lieu et les dates de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Marigny-Chemereau les dimanches 11 et 18 octobre 2020 pour l'élection d'1 conseiller municipal ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**CONSIDERANT** la candidature régulière déposée à la préfecture de la Vienne ;

**A R R E T E :**

**Article 1** - Au terme du délai prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCL/BER-401 en date du 24 août 2020, 1 candidature, à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Marigny-chemereau, a été enregistrée, à savoir :

- Monsieur Orlando PASQUIER

**Article 2** - Cette candidature est valable pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le dimanche 11 octobre 2020 et, le cas échéant, pour le 2<sup>ème</sup> tour, le 18 octobre 2020.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et Mme Rita NORESKAL, première adjointe de la commune de Marigny-Chemereau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour des scrutins et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers, le 25 septembre 2020

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture**

  
Émile SOUMBO

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-29-001

arrêté CC-86/2020-003M1 du 29 septembre 2020 portant  
modification de l'arrêté n° CC-86/2020-003 du 16 avril  
2019 portant habilitation de la SARL TR OPTIMA

*arrêté CC-86/2020-003M1 du 29 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n°  
CC-86/2020-003 du 16 avril 2019 portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL pour  
établir les certificats de conformité*

**Arrêté n° CC – 86/2020-003 M1 portant modification de l'arrêté n° CC – 86/2020-003 en date du 16 avril 2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, en date du 29 septembre 2020**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° CC-86/2020-003 en date du 16 avril 2019 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par Madame Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° CC-86/2020-003 en date du 16 avril 2019 sont modifiées comme suit :

Mme Aurélie GOUBIN,  
Mme Manon GODIOT,  
M. Julien MACQUET,  
de la SARL TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du beau verger – 44120 VERTOU sont habilités pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Affaire suivie par : Catherine JACQUES  
Bureau de l'Environnement  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : CC – 86/2020-003 M1

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° CC-86/2020-0003 portant habilitation pour établir le certificat de conformité du 16 avril 2020 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 29 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SCUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-01-003

Arrêté n° 2020 DCL-BER-462 du 1er octobre 2020 portant  
habilitation dans le domaine funéraire de la SARL  
Ambulance ISLOISE

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 462 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020  
portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire  
pour la SARL Ambulance Isloise  
sise Rue Pierre Godillon  
à L'ISLE JOURDAIN (86150).**

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;  
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;  
VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;  
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;  
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;  
VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU la demande formulée le 15 septembre 2020 par Madame Mélanie BERNIER et Monsieur Steven LEGHAIT, agissant en qualités de gérants de la SARL Ambulance Isloise, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire pour leur établissement situé ZA Les Chauffauds – Rue Pierre Godillon à L'Isle Jourdain (86150) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2020 DCL-BER-443 du 22 septembre 2020 abrogeant l'arrêté n° 2019 DCL-BER-316 en date du 25 juin 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Ambulance Isloise ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er : La SARL Ambulance Isloise, sis Rue Pierre Godillon à L'Isle Jourdain (86150), représentée par Madame Mélanie BERNIER et Monsieur Steven LEGHAIT, gérants, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec la société ADTS Vienne représentée par Monsieur Alexandre DOUTEAU,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil, .../...

- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-280**

**Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée d'un an soit jusqu'au 30 septembre 2021.**

**Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

**Article 5 :** Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,  
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

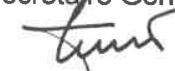
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront transmises au Maire de la commune de l'Isle Jourdain et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon par intérim. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 1er octobre 2020

La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-29-002

Arrêté n°2020-DCL-BER-457 en date du 29 septembre  
2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale  
de survol des agglomérations et rassemblements de  
personnes dans le département de la Vienne



**Arrêté n°2020 DCL-BER- 457 en date du 29 septembre 2020  
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes dans le département de la Vienne**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 15 septembre 2020, par Monsieur Guillaume DE BLAERE, représentant la SAS SINTEGRA, pour effectuer des photos aériennes dans le département de la Vienne ;

**VU** l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 15 septembre 2020 (annexe 1) ;

**VU** l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine - Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 18 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 23 septembre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1:**

**La SAS SINTEGRA est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des photos aériennes dans le département de la Vienne à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 14 septembre 2021.**

## **Article 2:**

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne ( article D.133-10 du code de l'aviation civile).

**Article 3:**

**L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe 1 du présent arrêté).**

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.


Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**SAS SINTEGRA  
11 Chemin des Prés  
38241 MEYLAN CEDEX**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Émile SOUMBO**



## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

### **2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

### **3. Hauteurs de vol**

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes, Observation/Surveillance :**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

**Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-30-006

Arrêté n°2020-SIDPC-202 portant agrément à l'AFPA  
(Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes) pour  
la formation du personnel permanent de sécurité incendie  
des établissements recevant du public et des immeubles de  
grande hauteur SSIAP - Agrément 86-13

**Arrêté n°2020-SIDPC-202**

portant agrément à l'AFPA ( Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes)  
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements  
recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP

**Agrément 86-13**

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 ET R.123-31 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.920-1 à L.920-13 ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié le 30 décembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 en date du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande du 06 mars 2020 par laquelle, AFPA (Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes), sise 209 Grande Rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT a sollicité un agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;

Vu l'avis du directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,



## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La société AFPA (Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes) est autorisée à dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP).

Le n° d'agrément de l'établissement est le suivant : n° 86-13 ;

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans.

Article 3 : Le numéro d'agrément doit figurer sur toute correspondance de l'établissement. Une copie de ce renouvellement devra être annexée au procès-verbal d'examen établi par le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation des épreuves.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance de la préfète ayant délivré l'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le gérant doit en informer la préfète du département dans lequel il est agréé. Il devra lui transmettre tout élément permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne sera plus autorisé à faire mention de son numéro d'agrément dans ses documents et ses correspondances.

Article 6 : En cas de non-respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, la préfète peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

Ce retrait peut aussi être effectué sur proposition de la préfète du département du lieu de formation, du directeur de la DIRECCTE, du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, M. le sous-préfet de Châtelleraut, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 septembre 2020

Pour la préfète, par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

  
Julien FAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-01-001

**DÉCISION N°20-362 PORTANT DÉLÉGATION DE  
SIGNATURE à Mme Rolande CHAUVET**

**DECISION N°20-362  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Rolande CHAUVET, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°20-361 de Madame Rolande CHAUVET, en qualité de Directrice du service social des hospitalisés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**DECIDE :**

B4

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Rolande CHAUVET, Directrice du Service Social des Hospitalisés, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction du Service Social des Hospitalisés.

**Article 2 :**

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

**Article 3 :**

Le délégataire est notamment autorisé à signer :

- toutes les déclarations d'informations préoccupantes auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- les signalements auprès du Procureur de la République ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rolande CHAUVET délégation est donnée à Madame Béatrice HARENT, Chargée de mission, pour signer les déclarations d'informations préoccupantes auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et les signalements auprès du Procureur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice HARENT, même délégation est donnée au Directeur de garde.

**Article 5 :**

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 octobre 2020.

**Article 6 :**

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-080, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 28 septembre 2020

Anne COSTA  
Directrice Générale

Signature et paraphe de Rolande CHAUVET

Signature et paraphe de Mme Béatrice HARENT

Destinataires :  
Mme Rolande CHAUVET  
Direction Générale

RC

Mme Béatrice HARENT  
Trésorerie Principale

UT DIRECCTE

86-2020-10-02-002

Refus de déclaration CORBINEAU Mathieu

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro entreprise CORBINEAU  
Mathieu 86000 POITIERS*



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence de la consommation,  
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

Saint-Benoit, le 02/10/2020

La responsable de l'Unité départementale

à

**Monsieur Mathieu CORBINEAU  
116 rue des Joncs  
Bat B  
86000 POITIERS**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Tél : 05 49 56 10 04  
Mél : pierre.lopez@direccte.gouv.fr

**Objet : Services à la personne – Refus de déclaration  
LRAR : 1A 179 196 0968 2**

Monsieur,

Le 09/09/2020, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « Déclaration » Services à la personne au nom de la micro entreprise CORBINEAU Mathieu, siret 888294345 00010, domiciliée 116 rue des Joncs bat B 86000 POITIERS, pour une activité de « Soutien scolaire ou cours à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 29/09/2020, qu'en plus des cours à format éligible, votre projet de cours de sport intègre d'autres options et notamment :

- Cours à domicile élargis à des personnes « hors foyer fiscal »,
- Prestation pour une Association cliente,

ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de service à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit  
Tél. : 05 49 56 10 10  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)<<http://www.telerecours.fr>>.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, mes salutations distingu es.

La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unit  Departmentale  
de la Vienne,

  
Agn s MOTTET



UT DIRECCTE

86-2020-10-02-001

## Refus de déclaration Maxence MONDO

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise Individuelle Maxence  
MONDO (Nom commercial : 2M Informatique) 86400 SAINT MACOUX*





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence de la consommation,  
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

Saint-Benoit, le 02/10/2020

La responsable de l'Unité départementale

à

**Monsieur Maxence MONDO**  
219 Le Breuil d'Haleine  
86400 ST MACOUX

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Tél : 05 49 56 10 04  
Mél : pierre.lopez@direccte.gouv.fr

**Objet : Services à la personne – Refus de déclaration**  
**LRAR : 1A 179 196 0969 9**

Monsieur,

Le 20/09/2020, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « Déclaration » Services à la personne au nom de l'entreprise individuelle MONDO Maxence (Nom commercial : 2M Informatique), siret 790366272 00025, domiciliée 219 Le Breuil d'Haleine 86400 ST MACOUX, pour une activité d' « Assistance informatique à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 28/09/2020, que vous réalisez des travaux en atelier ainsi que des travaux à domicile de « réparation » de matériel informatique, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de service à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit  
Tél. : 05 49 56 10 10  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)<<http://www.telerecours.fr>>.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, mes salutations distingu es.

La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unit  D partementale  
de la Vienne,

  
Agn s MOTTET

